

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 33 (1941)
Heft: 3

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

33^{me} année

Mars 1941

N° 3

L'Union syndicale suisse et la politique des prix et des salaires.

Le 3 mars 1941, le Comité de l'Union syndicale suisse a adressé la requête suivante au Conseil fédéral:

La forte et croissante augmentation des prix de gros et du coût de la vie, de même que l'adaptation insuffisante des salaires nous engagent à vous faire part de notre manière de voir en ce qui concerne la politique des prix et des salaires:

I.

Dès le début de la guerre, le Conseil fédéral a promulgué diverses ordonnances relatives à la formation des prix en période de guerre. Rappelons tout d'abord l'arrêté du 1^{er} septembre 1939 autorisant le Département fédéral de l'économie publique à édicter des prescriptions sur les prix des marchandises, les prix des baux à loyer et à ferme et sur les tarifs de tout genre « aux fins, comme le souligne expressément l'arrêté, de prévenir une hausse injustifiée du coût de la vie, de faciliter son adaptation à la situation économique et de protéger l'approvisionnement régulier du marché ».

En exécution de ce mandat, le Département fédéral de l'économie publique a promulgué, le 2 septembre 1939, une ordonnance interdisant d'augmenter, sans autorisation du Contrôle fédéral des prix, les prix de gros et de détail de toute marchandise, les prix des baux à loyer et à ferme, de même que les tarifs de tout genre au delà de leur niveau effectif au 31 août 1939. L'article 2 de l'ordonnance précise:

« Il est interdit d'exiger ou d'accepter à l'intérieur du pays, pour une prestation quelconque d'autres prestations qui procureraient, compte tenu du prix de revient usuel de la branche en question, un bénéfice incompatible avec la situation économique générale, exception faite des transactions concernant les exportations. »